



Arrêt

**n° 188 824 du 23 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 février 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, matérialisée par une annexe 19. Le 7 octobre 2014, il a été mis en possession d'une telle attestation (annexe 8).

1.2 Par courrier du 22 juin 2016, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve soit qu'il exerce une activité salariée, une activité en tant qu'indépendant ou qu'il est demandeur d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou soit qu'il est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « [c]onformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter § 1, alinéa 3, ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.3 Le 11 juillet 2016, le requérant a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse, à savoir une attestation de périodes d'inscription du requérant au Forem, une attestation du CPAS de Chaudfontaine selon laquelle le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 19 janvier 2016, la preuve émanant de l'Office national de l'emploi de fin de formation professionnelle ou du stage d'insertion du requérant ayant eu lieu du 24 mars 2016 au 29 juin 2016 et une attestation de fréquentation à la formation Techn-e-Com du 24 mars 2016 au 29 juin 2016.

1.4 Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14.02.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit les preuves des revenus d'une tierce personne monsieur [M., I.], deux contrats de travail de ce dernier et une quittance de la mutualité Solidaris. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.10.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2016. Ceci démontre qu'il ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus de neuf mois.

Interrogé par courrier du 22.06.2016 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de périodes d'inscription auprès du Forem du 10.03.2015 au 10.06.2015 et depuis le 15.09.2015, une attestation du CPAS de Chaudfontaine attestant qu'il bénéficie depuis le 19.01.2016 du revenu d'intégration sociale au taux isolé et deux documents attestant qu'il a suivi la formation « Techn-e-Com du 24.03.2016 au 29.06.2016.

Il convient de souligner que l'intéressé ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Bien que l'intéressé se soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'il ait suivi une formation du 24.03.2016 au 29.06.2016, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi. Ces documents ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour titulaire [sic] de moyens de subsistances suffisants et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre

Il est à noter que le fait que la mère et le frère de l'intéressé se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen

de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance [sic] suffisants obtenu le 07.10.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Quant à a [sic] la motivation formelle de la décision », après avoir rappelé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le fait qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles, la partie requérante soutient « [q]u'il en est le cas dans la décision attaquée et ce, à plusieurs chefs ; Qu'en effet, la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] auxquelles [sic] la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ; Que le requérant, dans les paragraphes suivants, entend démontrer que sa situation personnelle n'a pas été prise en considération ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Quant au séjour des ressortissants européens », après avoir rappelé le prescrit de l'articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « que le requérant est venu en Belgique afin d'y rejoindre son frère et sa mère et d'y trouver un emploi ; Qu'il recherche activement un emploi ; Qu'il satisfait pleinement le 1° de l'article 40 § 4 ; Que cet article émet deux conditions supplétives et non cumulatives ; Que l'étranger, pour séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois, doit remplir une de ces conditions ; Attendu que le requérant remplit la condition énumérée au 1° ; Qu'en effet, il est entré dans le Royaume afin d'y chercher [sic] un emploi ; Qu'il produit des preuves qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; Qu'il y a donc violation de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Quant à la disponibilité de l'emploi », la partie requérante fait valoir « que dès le 10 mars 2015, le requérant s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREM ; Qu'il a renouvelé sa demande le 15 septembre 2015 ; Qu'il a posé sa candidature plusieurs fois, et notamment les 13.04.2015 ; 18.03.2016 ; 03.05.2016 ; 11.09.2016 et 25.10.2016 ; Attendu qu'il nous faut préciser que la partie adverse n'a même pas pris la peine de se renseigner sur la situation actuellement [sic] du requérant, se contentant d'affirmer qu'il émarge au CPAS ; Que si cet élément n'est pas contesté, il faut avoir égard au fait qu'en date du 13.09.2016, le requérant a débuté une formation professionnelle ; Qu'il donnait pleinement satisfaction, mais a dû abandonner cette formation suite à la notification de la décision litigieuse ; Que partant le peu de motivation contenu dans la décision est par ailleurs erroné et ne reflète en rien la réalité ; Attendu de plus que le requérant possède des atouts non négligeables pour trouver un emploi ; Qu'en effet, il parle français couramment et fait état d'une expérience professionnelle certaine ; Qu'il accepte tout travail qui s'offre à lui ; Que cela démontre, d'une part, son envie de travailler et ne pas être une charge pour la société, et d'autre part, la possibilité d'être engagé à nouveau ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Quant à la loi du 26 mai 2002 », après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et le fait que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2010, la partie requérante soutient que « le CPAS de Chaudfontaine a analysé la situation du requérant ; Que les conditions de l'article 3 sont cumulatives ; Que le CPAS, qui est un organisme public, a considéré que le requérant remplissait toutes les conditions dont notamment celle d'être disposé à travailler ».

2.2.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « Quant à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé le prescrit d'un extrait de cette disposition, la partie requérante fait valoir « que la partie adverse estime que le requérant ne satisfait à aucune de ces conditions ; Qu'en effet, elle estime qu'il doit être mis fin au séjour du requérant en application de cet article ; Attendu cependant que force est de constater que le requérant se trouve dans le cas visé au § 2, 4° de l'article 42 bis ; Qu'en effet, il entreprend actuellement une formation professionnelle, organisée par le Forem ; Qu'il a décroché un contrat de formation professionnelle pour la période allant du 13/09/2016 au 20/12/2016 ; Que cet élément était connu de la partie adverse, lorsqu'elle a pris la décision litigieuse ; Que partant, la décision viole l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que compte tenu de tous ces éléments, il y a lieu d'annuler la décision contestée ».

2.2.6 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « Quant à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », après avoir rappelé le prescrit d'une partie de ces dispositions, la partie requérante soutient « que ces articles précisent que le ministre ou son délégué peut, le cas échéant, délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est en effet pas automatique ; Que l'utilisation du terme « le cas échéant » tend à le démontrer ; Que dès lors cette décision doit être motivée eu égard à la situation personnelle du requérant ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant ; Que toutefois, il n'est aucunement fait mention de la situation particulière du requérant pour motiver la décision ; Que la décision ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré ; [...] ; Qu'en l'espèce, d'une part, le requérant ne comprend pas les motifs du retrait de son titre de séjour et d'autre part, il ne peut comprendre que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire ; Que la partie adverse ne motive en rien la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que partant la décision litigieuse ne motive aucunement sa décision ; Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». La partie requérante cite ensuite un extrait de l'arrêt n°116 171 du 19 décembre 2012 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et observe « qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est en rien motivé ; Que le constat posé dans l'arrêt précité doit dès lors s'appliquer au cas d'espèce ; Qu'il convient d'en conclure à une violation, à tout le moins, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.7 Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « Quant aux autres éléments du cas d'espèce », la partie requérante soutient « que le requérant a suivi une formation professionnelle du 24/3/2016 au 29/06/2016, attestant ainsi sa capacité et sa disponibilité à l'emploi ; Qu'il a également décroché un contrat de formation professionnelle allant du 13/09/2016 au 20/12/2016 ; Qu'enfin, il a participé à une formation [S.] et a donné pleinement satisfaction également dans ce cadre, élément, en outre, non remis en cause par la partie adverse ».

2.2.8 Dans ce qui s'apparente à une huitième branche intitulée « Quant à l'article 8 de la [CEDH] », après des considérations théoriques sur la primauté de la CEDH dans l'ordre juridique interne, la partie requérante fait valoir « [q]ue le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ; [...] ; Que la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] ; Que la décision de la partie adverse prive ainsi le requérant de l'application de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet, le frère et la mère du requérant se trouvent en Belgique, et ceux-ci sont unis par des liens familiaux très forts ; Que le requérant ne peut quitter le territoire et se résoudre à devoir quitter sa famille ; [...] ; Que la vie du requérant est à présent en Belgique, il y a développé des attaches véritables et n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque en Bulgarie ; Que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les articles 8 et 12 de la [CEDH] ; Attendu que, compte tenu de tous ces éléments, il convient d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2°».

Par ailleurs, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42bis, § 2, de cette même loi dispose que « Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

L'article 50, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que dans le cas d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier doit produire les documents suivants:

« a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte.

b) une assurance maladie ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1 En l'espèce, la première décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants dès lors que « *l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2016. Ceci démontre qu'il ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus de neuf mois* » et qu'il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient en substance que la décision attaquée n'a pas eu égard à la situation personnelle du requérant qui, d'une part, remplit les conditions prévues à l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il a produit des preuves qu'il cherche un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé et qui, d'autre part, devait bénéficier de l'exception prévue à l'article 42*bis*, § 2, 4°, de la même loi, dès lors qu'il a suivi une formation professionnelle et a « décroché » un contrat de formation professionnelle.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants, a veillé, avant de prendre la première décision attaquée, par sa lettre du 22 juin 2016 – dont la partie requérante ne conteste pas la réception par le requérant – à interroger le requérant sur sa situation professionnelle et ses autres sources de revenus et l'a invité à produire notamment la preuve qu'il recherchait activement un emploi et qu'il avait une chance réelle d'être engagé, courrier à la suite duquel le requérant a transmis à la partie défenderesse une attestation de périodes d'inscription du requérant au Forem, une attestation du CPAS de Chaudfontaine selon laquelle le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 19 janvier 2016, la preuve émanant de l'Office national de l'emploi de fin de formation professionnelle ou du stage d'insertion du requérant ayant eu lieu du 24 mars 2016 au 29 juin 2016 et une attestation de fréquentation à la formation Techn-e-Com du 24 mars 2016 au 29 juin 2016.

La partie défenderesse a dès lors examiné si au vu de ces documents, le requérant pouvait rentrer dans la catégorie des « demandeurs d'emploi », ce qui suppose notamment qu'il cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagé. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « *Bien que l'intéressé se soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'il ait suivi une formation du 24.03.2016 au 29.06.2016, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi. Ces documents ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* », motivation qui n'est également pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que le requérant a démontré rechercher activement un emploi dès lors qu'il s'est réinscrit au Forem et a posé plusieurs candidatures et avoir des chances réelles d'être engagé, notamment parce qu'il parle français couramment, fait état d'une expérience professionnelle certaine et a envie de travailler, tentant ainsi

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Force est également d'observer que les différentes candidatures dont fait état la partie requérante en termes de requête afin de démontrer la recherche active d'emploi du requérant n'ont pas été versées au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la première décision querellée, en manière telle qu'il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant à l'argumentation relative à la formation professionnelle suivie par le requérant, force est d'observer que l'exception prévue à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant sollicite l'application, s'applique au citoyen de l'Union ayant obtenu un droit de séjour sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée, *quod non* en l'espèce, le requérant ayant obtenu son droit de séjour sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi et n'ayant pas démontré rechercher activement un emploi et avoir des chances réelles d'être engagé au vu de ce qui précède.

En toute hypothèse, le Conseil observe que si le requérant a en effet apporté la preuve de ce qu'il a suivi une formation professionnelle « Techn-e-Com » organisée ou subsidiée par le Forem du 24 mars 2016 au 29 juin 2016 – formation qui était achevée lors de la prise de l'acte attaqué – il en a bien été tenu compte par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée relative au maintien du séjour du requérant en qualité de demandeur d'emploi mais qu'il a été considéré que celle-ci ne permettait pas de maintenir son droit de séjour à ce titre, constat non utilement contesté en l'espèce.

Quant à la nouvelle formation professionnelle pour l'opérateur [S.] débutée par le requérant en date du 13 septembre 2016, la convention de stage signée pour le même opérateur et sa participation aux ateliers [S.] du 13 septembre 2016 au 14 septembre 2016, force est également d'observer que ces éléments sont présentés pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de la motivation de la première décision entreprise.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, le Conseil estime que la circonstance selon laquelle le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale et démontre dès lors être disposé à travailler ne permet pas de démontrer que celui-ci remplit les conditions d'un demandeur d'emploi au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la condition prévue dans l'article susmentionné est une condition propre à la loi du 15 décembre 1980, qui est à analyser indépendamment de l'appréciation qui a pu être faite par le CPAS de Chaudfontaine quant au revenu d'intégration sociale.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir même pas pris la peine de se renseigner sur la situation actuelle du requérant, le Conseil constate qu'il manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a veillé à interroger le requérant par son courrier du 22 juin 2016, auquel ce dernier a répondu.

Partant, la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier si il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, le requérant n'a en revanche produit, en ce qui concerne sa vie privée, aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contenté d'énoncer en termes de requête qu'il s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter, que sa vie est à présent en Belgique, qu'il y a développé des attaches véritables et qu'il n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque en Bulgarie, en manière telle qu'il n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant a séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national ni de l'affirmation non autrement étayée de ce que le requérant n'a plus aucun centre d'intérêt en Bulgarie.

Quant à la vie familiale du requérant, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *le fait que la mère et le frère de l'intéressé se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments*

supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa mère et son frère, il ressort du dossier administratif et de la requête que ce dernier reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à leur égard ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères ou entre parent et fils majeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également que rien n'apparaît dans la requête, au-delà de la volonté exprimée de demeurer en Belgique, comme empêchant le requérant, sa mère et son frère de poursuivre une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisque, comme relevé ci-dessus, la décision attaquée a procédé à un examen de la situation du requérant au regard de sa vie familiale et qu'en tout état de cause, même au stade de la requête, le requérant reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité. Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH ne contient en lui-même aucune obligation de motivation.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin [au] séjour de plus de 3 mois [du requérant] en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 07.10.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, rappelant que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique au vu du prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 août 1981 et à soutenir « [qu'il] n'est aucunement fait mention de la situation particulière du requérant pour motiver la décision » et que « l'ordre de quitter le territoire n'est en rien motivé », *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En effet, la seconde décision attaquée est motivée en droit par l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et en fait par la circonstance selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé* », soit nonante jours maximum conformément à l'article 6 de la même loi, dès lors que s'il a été admis au séjour, le 7 octobre 2014, il a été valablement mis fin à ce séjour par la première

décision principale et dès lors que le requérant ne dispose pas d'une autorisation ou admission de court séjour, vu qu'il n'a pas quitté le territoire belge depuis la fin de son séjour.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette disposition stipule que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40*ter*, alinéa 4, 42*bis*, 42*ter*, 42*quater* ou 42*septies*, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT